



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-024-2023-03

PUBLIÉ LE 8 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques**

IDF-2023-03-08-00001 - Arrêté du 8 mars 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » (11 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-03-08-00001

Arrêté du 8 mars 2023 portant approbation des  
modifications de la convention constitutive du  
groupement d'intérêt public « Emploi Roissy  
Charles de Gaulle »

**ARRETE**

**portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public  
« Emploi Roissy Charles de Gaulle »**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013120-0002 du 30 avril 2013 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » ;

Vu la saisine du directeur du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'Intérêt Public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » du 9 décembre 2022 approuvant la convention constitutive en sa nouvelle rédaction ;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris du 6 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire du gouvernement placé auprès du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » du 27 janvier 2023 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » est approuvée.

**Article 2** : La convention constitutive résultant de ces modifications figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

**Article 4** : Le mandat de la présidence actuelle du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » est par conséquent prolongé d'une année.

**Article 5** : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (échelon régional), accessible sur le site internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le 8 mars 2023

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

# Convention constitutive modifiée du GIP EMPLOI ROISSY CDG

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification de l'arrêté n°2013120-0002 du 30 avril 2013 modifié relatif à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « emploi Roissy Charles de Gaulle »

## Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est : GIP Emploi Roissy CDG

Le nom d'usage du groupement est : Paris CDG Alliance. Il pourra être modifié en Assemblée générale et inscrit au règlement intérieur.

## Article 2 – Objet

Le Groupement est constitué par ses membres pour mobiliser les moyens destinés à la conception, à la mise en œuvre et au soutien d'actions concertées contribuant à l'attractivité et au développement du bassin d'emploi du Grand Roissy-Le Bourget-et du Nord-Est Seine-et-Marne au bénéfice notamment des habitants et des actifs des trois départements d'emprise, et en vue de satisfaire les besoins en compétences de ses acteurs économiques.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de développement de l'attractivité et de l'emploi définies au niveau européen, national, régional (et notamment le CPRDFOP – contrat de plan régional de développement des formations et d'orientation professionnelles), et infrarégional, et de l'animation des bassins d'emploi tenant compte des orientations du SRDEII (du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation), en cohérence et en complémentarité avec les initiatives engagées par les collectivités sur leurs territoires d'intervention.

Son cœur d'intervention géographique sont les bassins d'emploi du Grand Roissy-Le Bourget et du Nord-Est Seine-et-Marne correspondant au périmètre de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol, de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, de la Communauté de communes Plaines et

Monts de France et de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq. En fonction des actions menées, il rayonne sur les trois départements d'emprise des aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget : Seine et Marne, Seine Saint-Denis et Val d'Oise.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social du Groupement est fixé à Roissy-pole à l'adresse suivante : Bâtiment Aéronef – entrée B, rue de Copenhague – CS 11092 – Tremblay-en-France – 95731 Roissy CDG Cedex.

Il peut être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

### **Article 4 – Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

### **Article 5 – Membres**

Le Groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- **l'Etat**  
Préfecture de Paris et d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
- **la Région Ile-de-France**  
2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen
- **le Département de la Seine-et-Marne**  
12 rue des Saints-Pères 77000 Melun
- **le Département de la Seine-Saint-Denis**  
Esplanade Jean-Moulin 93000 Bobigny
- **le Département du Val-d'Oise**  
2 Avenue du Parc 95000 Cergy
- **l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol**  
50 Allée des Impressionnistes 93423 Villepinte
- **Aéroports de Paris**  
1 Rue de France – BP 81007 – 95931 Roissy Charles de Gaulle Cedex  
SIREN 552 016 628 – RCS Paris

- **Air France**  
45 rue de Paris 93290 Tremblay-en-France  
SIREN 420 495 178 – RCS Paris
- **Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France**  
27 Avenue de Friedland 75008 Paris
- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat Ile-de-France**  
1 Boulevard de la Madeleine 75009 Paris
- **La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France**  
6bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France
- **La Communauté d'agglomération du Pays de Meaux**  
Hôtel de Ville – BP 227 – 77107 Meaux cedex
- **La Communauté de communes Plaines et Monts de France**  
6 rue du Général de Gaulle - 77230 Dammartin-en-Goële
- **La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq**  
2 avenue Louis Delahaye - 77440 Ocquerre
- **L'association des métiers de l'aéroportuaire**  
1 place de Londres – BP 13769 – 95726 Roissy CDG

Chaque membre nomme un représentant et, le cas échéant, un suppléant pour le représenter au sein du Groupement. Les conditions de désignation de chaque représentant titulaire et suppléant, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

## Article 6 – Adhésion, retrait, exclusion

### 6.1 - Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision à la majorité qualifiée de l'assemblée générale.

Un avenant à la présente convention prévoit les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant est approuvé par l'Assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

## 6.2 - Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre du Groupement peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve d'en avoir notifié son intention par lettre recommandée au président du Groupement, six mois au minimum avant la fin de l'exercice. Ce délai ne lui est pas opposable lorsque le retrait est justifié par une décision des pouvoirs publics relative à l'arrêt du ou des projets qui ont motivés son adhésion.

Un avenant à la présente convention prévoit les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement. Cet avenant est approuvé par l'Assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

## 6.3 - Exclusion

L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre du Groupement en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est invité à être entendu au préalable. Dans ce cas les stipulations prévues au deuxième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent.

## Article 7 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre nomme un représentant et un suppléant pour le représenter au sein de l'Assemblée générale. Les conditions de désignation de chaque représentant titulaire et suppléant, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

Elle se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, ou à la demande du tiers au moins de ses membres ou de plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale peut inviter à ses séances, pour un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne ou représentant d'organisme pouvant apporter une contribution aux travaux, notamment les membres du Hub des partenaires mentionné à l'article 9.

Un représentant de la direction régionale Pôle Emploi Ile-de-France est invité à chaque réunion de l'Assemblée générale, en qualité d'acteur pouvant apporter une contribution à ses travaux, avec voix consultative.

Le président du Groupement, ou à défaut le vice-président, assure la présidence de l'Assemblée générale.



## 7.1 - Compétences

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour organiser et contrôler le fonctionnement du Groupement, sous réserve des pouvoirs qu'elle délègue au Président. A ce titre, elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour et, notamment :

- adopte le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du Groupement ;
- approuve les décisions de modification de la convention constitutive ou de transformation du Groupement en une autre structure ;
- se prononce sur la dissolution du Groupement et prend les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- élabore la politique et la stratégie d'intervention du Groupement dans le cadre du plan de développement stratégique ;
- arrête le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel, et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- met en place des conférences, comités, commissions ou groupes de travail relatifs à des thèmes de projets d'action déterminés et délibère sur les orientations de leurs travaux ;
- recrute le directeur du Groupement, et détermine ses pouvoirs par délégation.

## 7.2 - Modalités de vote

Les droits statutaires des membres sont définis comme suit :

- Etat : 6 voix
- Région Ile-de-France : 6 voix
- Aéroports de Paris : 6 voix
- Département de la Seine-et-Marne : 3 voix
- Département de la Seine-Saint-Denis : 3 voix
- Département du Val d'Oise : 3 voix
- Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol : 3 voix
- Air France : 1 voix
- Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France : 1 voix
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat Ile-de-France : 1 voix
- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 3 voix
- La Communauté d'agglomération du Pays de Meaux : 3 voix
- La Communauté de communes Plaines et monts de France : 1 voix
- La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq : 1 voix
- L'Association des Métiers de l'Aéroportuaire : 1 voix

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre du Groupement ne pouvant être représenté (par son titulaire et son suppléant) peut donner pouvoir à un autre membre pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée générale est convoquée par courriel, quatorze jours au moins avant la date retenue pour la tenue de cette réunion. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence. Toutefois, ces délais peuvent être supprimés avec l'accord écrit de tous les membres du Groupement.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et l'heure précise, et le lieu de réunion.

Les Assemblées générales peuvent être tenues en réunion au siège du Groupement ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée. A titre complémentaire, une ou plusieurs délibérations peuvent être adoptées par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique.

Pour toute délibération de l'Assemblée générale adoptée par des moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ceux-ci doivent permettre l'identification des membres du Groupement et assurer leur participation effective et satisfaisante à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Si la délibération de l'Assemblée générale est adoptée par échanges d'écrits transmis par voie électronique, elle respecte les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

L'ensemble des procédures relatives à la tenue des Assemblées générales, la convocation des membres du Groupement, la transmission des documents ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des droits statutaires est réunie. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions concernant la modification ou le renouvellement de la convention constitutive ; la transformation du Groupement en une autre structure ; la dissolution du Groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation (nomination, rémunération, attributions et étendue des pouvoirs du liquidateur) sont prises à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

En cas de partage des voix, le Président ou, le cas échéant, le 1<sup>er</sup> Vice-président, a voix prépondérante.

### **7.3 - Présidence et vice-présidences**

La présidence et les deux vice-présidences sont attribuées de la façon suivante :

- la présidence et la première vice-présidence du Groupement sont assurées alternativement par le représentant de l'Etat et celui de la Région ;
- Aéroports de Paris assure la seconde vice-présidence du Groupement.

La durée de ces mandats est de trois ans, renouvelable le cas échéant par l'Assemblée générale, dans la limite de deux mandats consécutifs.

Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le premier vice-président, préside les séances de l'Assemblée générale.

## **Article 8 – Directeur**

Sur proposition du Président, l'Assemblée générale recrute le directeur du Groupement. Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de son Président.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier, dans le cadre du mandat qui lui a été donné par le Président.

Le directeur participe, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale, qu'il tient informée des actions qu'il engage pour le compte du Groupement, ainsi qu'aux conférences, comités, commissions ou groupes de travail créés par celle-ci.

Le directeur anime le Hub des Partenaires et rend compte des travaux de celui-ci à l'Assemblée générale.

## **Article 9 – Hub des Partenaires**

Il est constitué un Hub des partenaires rassemblant notamment les acteurs de l'attractivité, du développement territorial, de l'emploi et de la formation intervenant sur les bassins d'emploi du Grand Roissy – Le Bourget et du Nord-Est Seine-et-Marne, dont l'organisation est précisée par le règlement intérieur du Groupement.

Ce Hub des partenaires, animé par le directeur du Groupement, est une instance consultative de dialogue, de réflexion et de proposition sur les orientations stratégiques et les projets opérationnels pouvant être mises en œuvre par le Groupement.

## **Article 10 – Ressources**

Le Groupement est constitué sans capital social.

### **10.1 - Types de ressources**

Les ressources du Groupement sont celles listées à l'article 113 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et toute autre autorisée par la loi.

## 10.2 - Les contributions annuelles ordinaires

Dans le respect du principe d'annualité budgétaire, chaque membre du Groupement contribue au financement comme suit :

- Etat : 130 000 €/an
- Région Ile-de-France : 215 000 €/an
- Aéroports de Paris : 210 000 €/an
- Département de la Seine-et-Marne : 60 000 €/an
- Département de la Seine-Saint-Denis : 60 000 €/an
- Département du Val d'Oise : 60 000 €/an
- Air France : 20 000 €/an
- Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France : 15 000 €/an
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat Ile-de-France : 15 000 €/an
- Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol : 60 000 €/an
- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 60 000 €/an
- La Communauté d'agglomération du Pays de Meaux : 60 000 €/an
- Communauté de communes Plaines et Monts de France : 15 000 €/an
- Communauté de communes du Pays de l'Ourcq : 15 000 €/an
- Association des Métiers de l'Aéroportuaire : 15 000 €/an

Les contributions annuelles ordinaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les modalités de versement sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la contribution d'un nouveau membre, sous réserve d'en avoir notifié son intention par lettre recommandée au président du Groupement, est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet au premier jour du mois qui suit la date de l'adoption de la délibération relative à son adhésion en Assemblée générale.

## 10.3 - Les contributions supplémentaires

Des contributions supplémentaires peuvent être fournies pour des objets déterminés sans modification des droits statutaires.

## Article 11 – Droits et obligations

Les membres sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs contributions annuelles ordinaires respectives. Ils ne sont pas solidaires. Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

## **Article 12 – Personnel**

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

## **Article 13 – Conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger**

Le Groupement peut adhérer à des organismes sans but lucratif pouvant contribuer à la réalisation de son objet social.

En cas de litige, le Groupement s'efforcera de le régler par la voie amiable de la transaction. L'Assemblée générale fixe les pouvoirs qu'elle délègue à son directeur pour la représenter dans les négociations relatives à la transaction.

## **Article 14 – Gestion budgétaire**

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

## **Article 15 – Régime comptable**

La comptabilité du Groupement est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du Budget, et sa gestion est assurée selon les règles du droit public prévues pour les établissements publics administratifs.

## **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale.

Il peut régler toute question relative à l'organisation et au mode de fonctionnement du Groupement et à ses rapports avec le Hub des Partenaires.

Il peut proposer toute forme d'organisation et de répartition des tâches à accomplir par les membres qui seraient porteurs de projets ou maîtres d'œuvre.

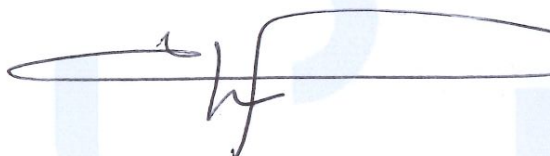

## Article 17 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 100 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de son décret d'application (2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public). Elle en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret précité.

Les mêmes dispositions sont applicables pour les modifications de la présente convention.

Fait en 5 exemplaires, le 12/01/2023 à Roissy CDG.

Pour la Communauté de communes de Plaines et Monts de France

Pour la Communauté de communes de Pays de l'Ourcq



Pour l'Association des Métiers de l'Aéroportuaire



Page 10 sur 10

Raison sociale : GIP Emploi Roissy CDG - Roissypole – Bât. Aéronef –  
Rue de Copenhague, entrée B– CS 11902 – 95731 Roissy CDG cedex  
SIRET : 130 018 112 00024 – APE : 8413Z